



Règlement

Fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable

Le Conseil communal de la Commune de Bavois

arrête :

Article 1. – Constitution et alimentation

¹ Il est constitué un « Fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable » (ci-après : le fonds).

² Le fonds est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 27.03.2007 du Conseil général.

Article. 2. – Affectation

¹ Les dépenses du fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable

² La Municipalité définit les projets et mesures pouvant faire l'objet de subventions ainsi que les conditions d'octroi dans une directive.

Article. 3 – Gestion du fonds

¹ La Municipalité est chargée de la gestion du fonds.

² La Municipalité établit chaque année un rapport sur les subventions accordées.

³ Une indemnité annuelle s'élevant au maximum à 10% des subventions allouées peut être prélevée sur le fonds en faveur de la Commune pour couvrir les frais administratifs de gestion du fonds.

Article. 4. – Bénéficiaires des subventions

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'indemnité au sens de l'article 1^{er} alinéa 2 peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Article. 5. – Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un formulaire de demande, un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle vise au moins un des domaines prévus par l'article 2 alinéa 1^{er},
- b. si elle répond aux conditions définies dans la directive municipale,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Le total des aides et subventions ne peut dépasser 50% de la valeur réelle des travaux. Si les différentes aides et subventions dépassent cette valeur, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Le délai de réalisation du projet est de 18 mois au plus tard à compter de la date d'octroi de la subvention, sous réserve d'une demande de prolongation, accordée exceptionnellement, sur demande motivée adressée avant l'écoulement des 18 mois.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article. 6. – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² A la réception des documents complets décrits à l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

Article. 7. – Révocation de la subvention

¹ La municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article. 8. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservées.

Article. 9. – Evaluation et durée du fonds

¹ La Municipalité établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds selon les critères établis du développement durable cinq ans après son entrée en vigueur. Le Conseil statue sur la reconduction du fonds. En cas de résultats défavorables, l'article 10 s'applique.

Article. 10. – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde du fonds à une tâche ou un projet répondant exclusivement au soutien des énergies

renouvelables, de l'efficacité énergétique ou du développement durable, celui-ci pouvant être communal. Dans ce dernier cas, la dissolution sera effectuée au bouclage des comptes par le biais du prélèvement du fonds de réserve restant.

Article. 11. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article. 12. – Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article. 13. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 mars 2023

Le Syndic

La Secrétaire

Thierry Salzmann

Carole Pose

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Norbert Oulevay

Dominique Saugy

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département

.....